

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2024

DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN
MATIÈRE ÉCONOMIQUE, FINANCIÈRE, ENVIRONNEMENTALE, ÉNERGÉTIQUE, DE
TRANSPORT, DE SANTÉ ET DE CIRCULATION DES PERSONNES - (N° 631)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 151

présenté par

M. Leseul

ARTICLE 35

Après le mot :

« échappement, »

insérer les mots :

« à l'exclusion des véhicules fonctionnant exclusivement avec des carburants neutres en carbone, incluant les carburants de synthèse et les biocarburants durables non déforestants tels que définis dans la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'inclure pour l'après 2035, à côté des voitures électriques, les véhicules fonctionnant exclusivement avec des carburants neutres en carbone tel que mentionnés dans le considérant 11 du Règlement (UE) 2019/631 sur les émissions de CO2 des véhicules légers sur lequel s'appuie le présent article.

En effet, le problème n'est pas le moteur thermique mais le type de carburant qui brûle à l'intérieur : renouvelable ou fossile.

La Commission européenne est en train de travailler à la définition des carburants neutres en carbone et une clause de revoyure sur le Règlement CO2 des véhicules légers est prévue pour 2026.

Aujourd'hui, l'Allemagne pousse pour inclure uniquement les carburants de synthèse dans la définition des carburants neutres en carbone.

Huit autres États membres soutiennent l'inclusion des biocarburants durables aux côtés des carburants de synthèse dans la définition des carburants neutres en carbone.

Il est important que la France, premier producteur de bioéthanol en Europe, défende ses intérêts en soutenant l'inclusion des biocarburants durables dans la définition des carburants neutres en carbone.